



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Miramont-de-Guyenne

**Séance Ordinaire du 08 janvier 2024**

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le huit janvier, à dix-neuf heures cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le quatre janvier.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ -- Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Claude ETIENNE avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Ginette SOULIER (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2024-002-332 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN / BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE**

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition d'un local entre la Commune de Miramont-de-Guyenne et la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour l'exercice de l'activité de la régie « Office de Tourisme du Pays de Lauzun » suite à sa reprise de la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Désignation du local mis à disposition :

Adresse : 1 rue Pasteur - 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE

Situation cadastrale : section AC n°334

Description/Contenance : la mise à disposition ne concerne que le rez-de-chaussée de l'immeuble

Pièces	Surfaces
Rez-de-chaussée	
Sas d'entrée	6,80 m <sup>2</sup>
Grande salle	46,10 m <sup>2</sup>
Placards	1,70 m <sup>2</sup>
Rangement	1,60 m <sup>2</sup>
Bureau d'accueil	20,30 m <sup>2</sup>
Placard (bureau d'accueil)	2,20 m <sup>2</sup>

Sanitaires	3,70 m <sup>2</sup>
Réserve	9,70 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>92,10 m<sup>2</sup></b>

## AR Prefecture

047-214701682-20240108-DL2024\_002-DE  
Reçu le 10/01/2024  
Publié le 10/01/2024

La présente mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Toutefois, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien seront supportés par la Communauté de Communes ainsi que les impôts et taxes relatifs au local, ainsi que les frais de consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage.

Cette mise à disposition n'est valable que pour les locaux susvisés et est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

Le local sera affecté à l'usage exclusif de la Communauté de Communes dans l'exercice de son activité de service public (Tourisme) et dans le cadre de la réalisation de ses compétences telles qu'indiquées dans ses statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition du local Communal à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour l'exercice de la régie Office de Tourisme du Pays de Lauzun.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la convention de mise à disposition d'un local communal à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour l'exercice de la régie Office de Tourisme du Pays de Lauzun, annexée à la présente, est approuvée ;

**Article 2** : la mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter de la présente convention ;

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 4** : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 09 janvier 2024,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

